



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains



**JOURNÉE
EUROPÉENNE
DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

18 octobre 2024

Paris

**JOURNÉE EUROPÉENNE
DE LUTTE CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

18 octobre 2024

Données administratives sur la traite et l'exploitation des êtres humains

Apports de la statistique publique

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), ministère de l'Intérieur
Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER), ministère de la Justice

PLAN

1. Introduction

2. Champ infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains

3. Présentation des résultats

4. Perspective d'analyses et d'études

1. Introduction

Christine GONZALEZ-DEMICHEL, cheffe du SSMSI

Pascal CHEVALIER, chef du SSER

Apport de la statistique publique pour éclairer la TEH

Les travaux engagés depuis la dernière journée de restitution (1/4)

1. Poursuivre et élargir les travaux à partir des bases des SSM Sécurité intérieure, Justice et Immigration :
 - Publication du 15 octobre 2024 : données sur les victimes, les mis en cause, les personnes poursuivies et condamnées, les titres de séjours et les contrôles de l'Inspection du travail : présentée en parties 2 et 3
 - Actualisation des indicateurs précédemment publiés (fichier de données complémentaires à la publication du 15 octobre : 31 onglets) ;
 - Fiabilisation et mise en cohérence des données livrées annuellement à Eurostat avec la publication ;
 - Expertise de nouveaux indicateurs à partir de ces données

Apport de la statistique publique pour éclairer la TEH

Les travaux engagés depuis la dernière journée de restitution (2/4)

Nouveaux indicateurs à partir des données SSMSI/SSER :

- Nombre de victimes mineures de TEH par catégorie d'âge et forme d'exploitation ;
- Nombre de victimes de TEH par département et par forme d'exploitation ;
- Caractéristiques des victimes de TEH dans chacun des DROM ;
- Nombre de condamnations définitives s'appuyant sur la source du Casier judiciaire national ;
- Indicateurs de récidive.

Apport de la statistique publique pour éclairer la TEH

Les travaux engagés depuis la dernière journée de restitution (3/4)

2. Identifier de nouvelles sources de données de la statistique publique :

- Groupe de travail statistique annuel (*Jehanne Richet*) a permis un nouvel état des lieux des données disponibles sur la TEH au sein de la statistique publique ;
- Le SSMSI va accéder aux données de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de la DREES : hébergement à destination des victimes de prostitution - publication en 2025 (sous réserve fiabilité) ;
- Identification également de sources de données qui pouvaient être enrichies sur la thématique TEH :
 - Questionnaire Aide sociale, volet « bénéficiaires de l'ASE » de la DREES : proposition d'ajout d'une question sur le nombre de mineurs victimes de traite des êtres humains ou d'exploitation accueillis ;
 - Questionnaire ES-DS de la DREES : proposition d'ajout du motif de traite des êtres humains dans la question sur le principal motif d'admission de la personne accueillie ;
 - Enquête sans-domicile de l'Insee: le SSMSI est associé aux travaux d'élaboration du questionnaire

Apport de la statistique publique pour éclairer la TEH

Les travaux engagés depuis la dernière journée de restitution (4/4)

3. Favoriser les rapprochements de sources de données de la statistique publique :

- Cadre juridique très strict, cf. enjeux de protection des données personnelles
- Quelles données ?
 - Travaux de rapprochement des données sécurité intérieure – justice : retracer le parcours depuis la plainte/révélation par les forces de sécurité jusqu'à la condamnation – travaux en cours ;
 - Travaux d'enrichissement des données sécurité intérieure : un identifiant (anonymisé) commun, permettant d'analyser les caractéristiques des victimes, la polyvictimation, d'identifier des victimes mises en cause ou de retracer un « parcours criminel » d'un mis en cause – travaux en cours ;
 - Dispositif Olinpe de la DREES : suivi au fil des années des bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire d'aide sociale à l'enfance. Les SSM sécurité intérieure et justice sont désormais membres du comité de pilotage ;
 - Données administratives sur les élèves du SSM éducation nationale : possibilités d'enrichissement avec les bases sécurité intérieure ;
- Pour l'ensemble de ces bases, la mise en place du MNIOP est essentiel à l'élargissement des analyses sur le sujet de la TEH, sur les victimes identifiées à un stade précoce (dans le respect de la protection des données personnelles)

2. Champ infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains

Miti LE CAM (SSMSI)

Définition de la traite des êtres humains

Article 225-4-1 du code pénal

- **Un acte** : recrutement, transport, le transfert, l'accueil, etc.
- **Un moyen** : par la contrainte, la violence, la tromperie, etc.
- **Un but** : exploitation sexuelle, travail forcé, contrainte à commettre des délits, mendicité forcée, etc.

Composé de 129 natures d'infractions (NATINF) différentes :

- ❑ Traite des êtres humains (*art. 225-4-1 et suivants du CP*)
- ❑ Proxénétisme (*art. 225-5 et suivants du CP*)
- ❑ Réduction en esclavage (*art. 224-1 et suivants du CP*)
- ❑ Condition de travail et d'hébergement indignes (*art. 225-13 et suivants du CP, art. L823-3 3° du CESEDA*)
- ❑ Travail forcé (*art. 225-14-1 du CP*)
- ❑ Réduction en servitude (*art. 225-14-2 du CP*)
- ❑ Exploitation de la mendicité (*art. 225-12-5 et suivants du CP*)
- ❑ Prélèvement d'organes (*art. 511-2 du CP*)

3. Présentation des résultats

Miti LE CAM (SSMSI)

Irvin NEERUNJUN (SSER)

Thierry ZILLOTTO (SSER)

Résultats : victimes

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Victimes enregistrées en 2023		Victimes enregistrées en 2022	Evolution 2023/2022 (%)	Caractéristiques des victimes (%)	
	Effectif	Part (%)			Mineurs	Femmes
Ensemble	2 143	100	2 027	6	19	64
Traite des êtres humains	404	19	362	12	11	42
Proxénétisme	1 043	49	993	5	29	96
Exploitation par le travail	764	36	798	-4	5	31
Exploitation de la mendicité	26	1	45	ns	nc	54

nc = non-communicable en raison du secret statistique ; ns = non-significatif

Lecture : en 2023, 2 143 victimes de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de sécurité, dont 64 % de femmes et 19 % de mineurs.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie en 2022 et 2023.

Résultats : victimes



43 % de victimes françaises

+3 points : hausse des victimes ressortissantes d'un pays d'Afrique

-3 points : baisse des victimes ressortissantes d'un pays d'Europe



Nouvel indicateur : contexte de commission (conjugal, intrafamilial non conjugal, non intrafamilial)

→ **29%** des victimes d'exploitation de la mendicité exploitées dans un cadre intrafamilial non conjugal.



+18 % des délivrances de carte de séjour temporaire (CST)

+72 % des délivrances de carte de résident

+21 % des délivrances d'autorisation provisoire de séjour (APS) « parcours sortie de la prostitution »

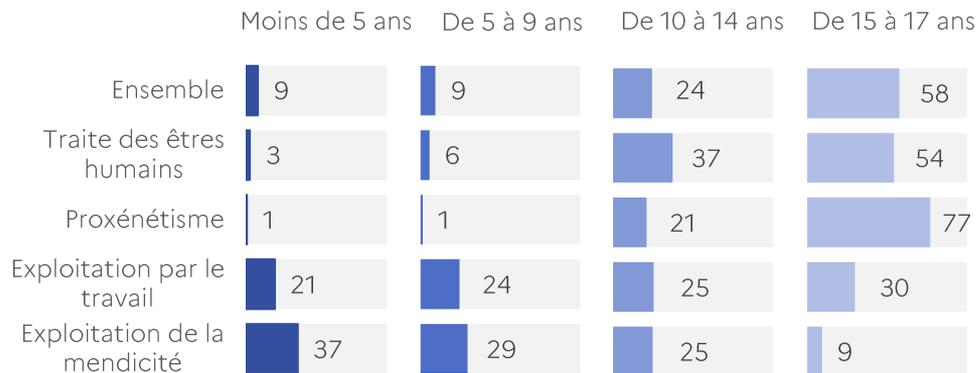


49 victimes identifiées par l'inspection du travail dans **14** dossiers différents

→ Agriculture, BTP, et hôtellerie café restaurant.

Nouveaux indicateurs : mineurs victimes

Répartition des victimes mineures par catégorie d'âge et type d'exploitation, sur la période 2016-2023



Lecture : sur la période 2016-2023, 37 % des mineurs victimes d'exploitation de la mendicité enregistrés par les services de sécurité ont moins de 5 ans.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.



399 mineurs victimes en 2023, soit

19% de l'ensemble des victimes enregistrées

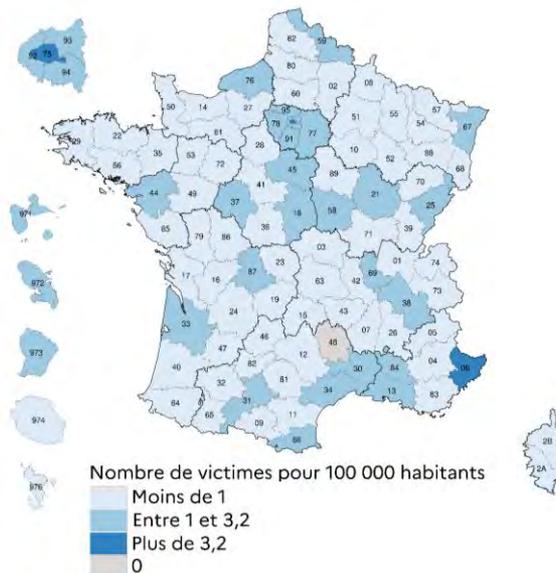
↳ du nombre et/ou de la part des mineurs victimes pour toutes les formes d'exploitation

18% des mineurs victimes ont moins de 10 ans, sur la période 2016-2023

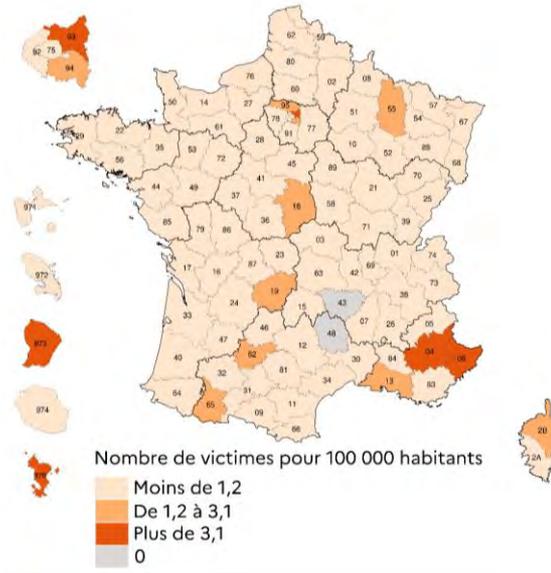
Nouveaux indicateurs : répartition territoriale par forme d'exploitation

Nombre annuel moyen de victimes pour 100 000 habitants, calculé sur la période 2016-2023

Pour proxénétisme :



Pour exploitation par le travail :



Champ : France, date d'enregistrement des victimes. Sources : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023 ; Insee, recensement de la population.

Résultats : mis en cause enregistrés en 2023

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Mis en cause enregistrés en 2023		Mis en cause enregistrés en 2022	Evolution 2023/2022 (%)	Caractéristiques des mis en cause (%)	
	Effectif	Part (%)			Majeurs	Hommes
Ensemble	1 933	100	1 953	-1	92	76
Traite des êtres humains	242	13	250	-3	97	72
Proxénétisme	1 402	73	1 448	-3	90	76
Exploitation par le travail	353	18	377	-6	100	76
Exploitation de la mendicité	31	2	34	-9	100	45

Lecture : Lecture : en 2023, 1 933 personnes ont été mises en cause pour des infractions de traite des êtres humains. 76 % d'entre eux sont des hommes et 92 % sont majeurs.

Champ : France, date d'élucidation.

Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes ou délits enregistrées par la police et la gendarmerie en 2022 et 2023.



1 mis en cause sur 3 a entre 18 et 24 ans → **+13 points** par rapport à 2016



69 % de mis en cause de nationalité française, stable depuis 2020

+13 points : hausse des mis en cause pour traite au sens strict ressortissants d'un pays d'Europe

+7 points : hausse des mis en cause pour exploitation par le travail ressortissants d'un pays d'Afrique

Résultats : orientation en 2023 des personnes mises en cause



88 % des mis en cause orientés sont poursuivables (68 % pour exploitation de la mendicité)

81 % des mis en cause non poursuivis le sont en raison d'une infraction insuffisamment caractérisée



99 % des mis en cause poursuivables ont reçu une réponse pénale

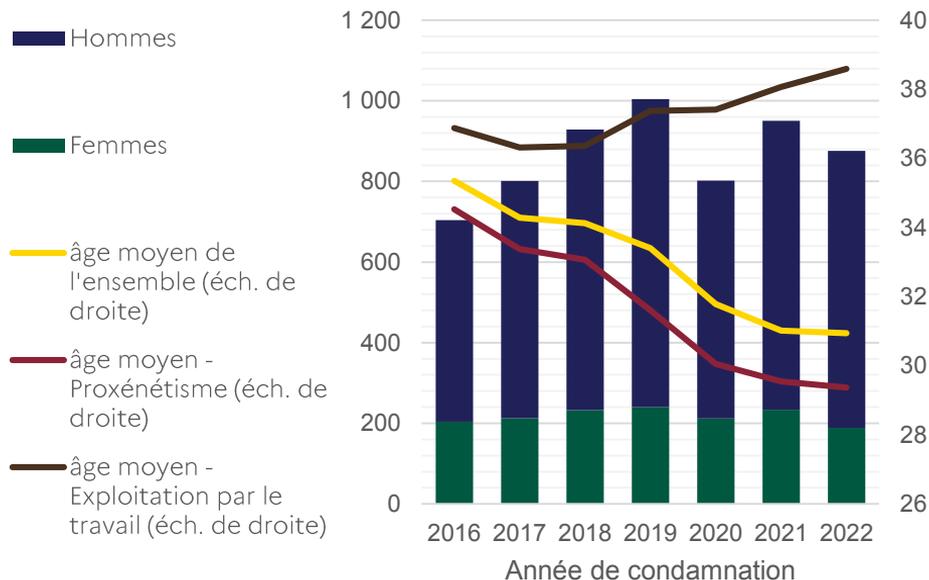
66 % des réponses pénales sont une poursuite avec ouverture d'une information judiciaire

Exploitation de la mendicité => **66 %** des réponses pénales sont des alternatives aux poursuites



Ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Nouveaux indicateurs : personnes condamnées par sexe / calcul âge moyen



+43% des personnes condamnées entre 2016 et 2019 → **1 000** en 2019

-13% des personnes condamnées entre 2019 et 2022 → **880** en 2022

+7 points des hommes condamnés par rapport aux femmes entre 2016 et 2019 → **78%** en 2022

+80% des hommes condamnés pour proxénétisme entre 2016 et 2022 → **+7%** pour les femmes

↘ de l'âge moyen → **35 ans** en 2016 contre **31 ans** en 2022

↗ de l'âge des condamnés pour exploitation par le travail

Champ : France, personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Nouveaux indicateurs : nationalité des personnes condamnées en 2022



77 % des personnes condamnées ont la nationalité d'un pays européen (dont la France)

60 % des condamnés sont français

65 % des condamnés pour proxénétisme et **34 %** pour exploitation par le travail sont français



54 % des condamnés pour traite des êtres humains ont une nationalité d'un pays européen

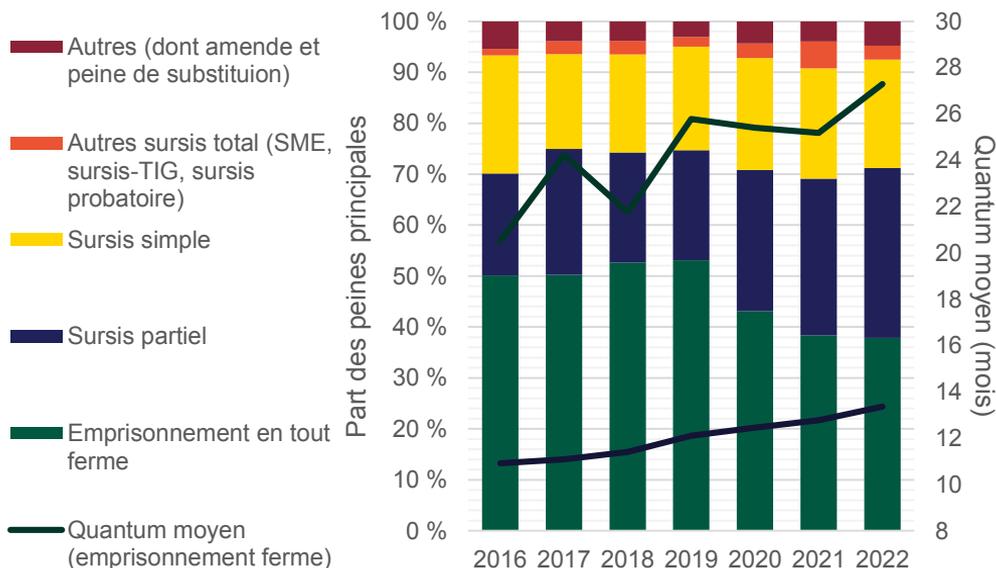
25 % des condamnés pour traite des êtres humains ont une nationalité d'un pays africain

21 % des condamnés pour exploitation par le travail ont une nationalité d'un pays asiatique



Ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Nouveaux indicateurs : condamnations par peine principale / calcul quantum



71% des peines sont de l'emprisonnement ferme en 2022 → dont 33% assorties d'un sursis partiel

24% des peines sont du sursis total en 2022 → dont 21% de sursis simple

Entre 69 % et 75 % de peines ferme sur la période (stable)

+13 points pour le sursis partiel sur la période

-12 points pour l'emprisonnement en tout ferme

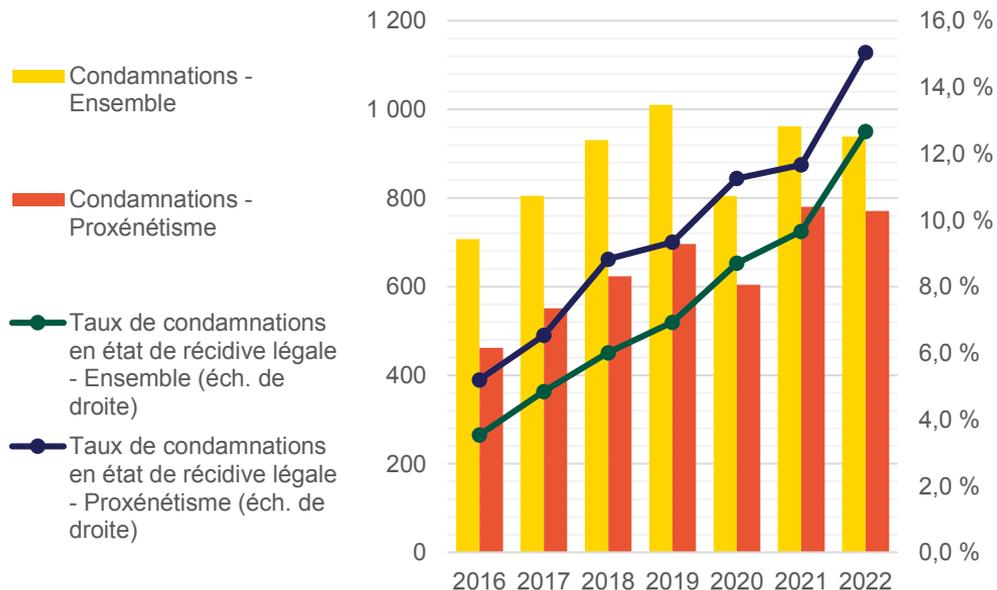
↗ de 6 mois du quantum ferme moyen (27 mois en 2022)

↗ de 2 mois du sursis moyen (13 mois en 2022)

Champ : France, condamnations prononcées dont l'infraction principale est du champ de la traite ou exploitation des êtres humains.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Nouveaux indicateurs : condamnations prononcées / calcul récidive légale



↗ des condamnations entre 2016 et 2019
 +43% pour l'ensemble → 1 000 en 2019
 +51% pour le proxénétisme → 700 en 2019

↗ Du taux de condamnations jugées en état de récidive légale entre 2016 et 2022
 +9 points pour l'ensemble → 13% en 2022
 +10 points pour le proxénétisme → 15% en 2022

Champ : France, condamnations prononcées pour traite ou exploitation des êtres humains.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Nouveaux indicateurs : la traite et l'exploitation des êtres humains dans les DROM

Victimes et mis en cause (2016-2023)



Guadeloupe

67 victimes, dont 70% pour proxénétisme, 16% de mineurs et 84% de femmes.

79 mis en cause, dont 53% pour proxénétisme et 70% d'hommes.



La Réunion

96 victimes, dont 75% pour exploitation par le travail, 17% de mineurs et 67% de femmes.

89 mis en cause, dont 63% pour proxénétisme et 57% d'hommes.

Martinique

61 victimes, dont 65% pour proxénétisme, 11% de mineurs et 84% de femmes.

66 mis en cause, dont 68% pour proxénétisme et 71% d'hommes.



Guyane

186 victimes, dont 71% pour exploitation par le travail, 18% de mineurs et 62% de femmes.

98 mis en cause, dont 45% pour exploitation par le travail et 63% d'hommes.



Mayotte

169 victimes, dont 87% pour exploitation par le travail, 19% de mineurs et 50% de femmes.

82 mis en cause, dont 72% pour exploitation par le travail et 60% d'hommes.



Nouveaux indicateurs : la traite et l'exploitation des êtres humains dans les DROM

Condamnations (2016-2022)

84 condamnations pour proxénétisme, dont :

- **42 %** par une juridiction du ressort de la chambre d'appel de Mamoudzou (Mayotte)
- **33 %** par une juridiction du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion, Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises)
- **25 %** par une juridiction du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin)



50 condamnations pour exploitation par le travail, dont :

- **48 %** par une juridiction du ressort de la chambre d'appel de Mamoudzou
- **28 %** par une juridiction du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France (Martinique)
- **14 %** par une juridiction du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre



4. Perspectives d'analyses et d'études

Jehanne RICHET (SSMSI)

Perspectives d'analyses et d'études

- Accès aux données de l'enquête ES-DS de la DREES :
 - Enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes en difficulté ;
 - Caractéristiques des établissements qui accueillent des victimes de prostitution ;
 - Nombre de victimes hébergées

- Ces données pourront à terme être aussi enrichies d'informations sur les enfants pris en charge par l'ASE, leurs parents, leurs familles d'accueil (insertion professionnelle, santé, situation de handicap, données de scolarité, données sécurité intérieure et justice) –

Merci pour votre attention



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains



**JOURNÉE
EUROPÉENNE
DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

18 octobre 2024

Paris

JOURNÉE EUROPÉENNE
DE LUTTE CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS

18 octobre 2024

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE : LE PROFIL DES VICTIMES ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2023

Maud POMMIER, chargée de mission Justice au sein de la Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (Mist)

Romain FEUILLE, chargé de mission – Lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains au sein de la Miprof

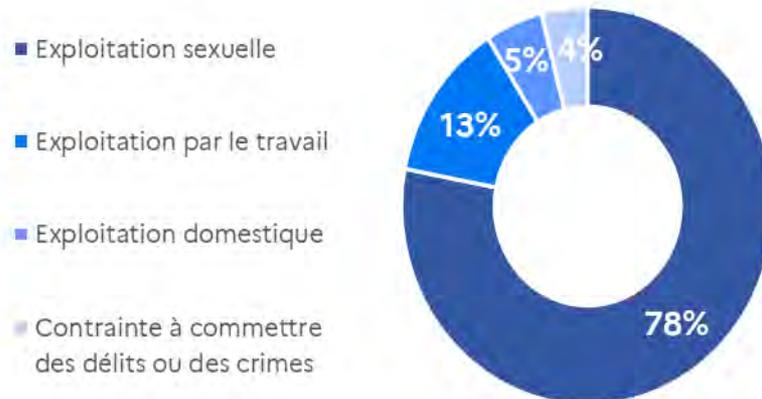
Propos liminaires

- **Une enquête au format unique en 2024** : Un format rationalisé pour donner la priorité à la récolte de données dites « brutes » et en parallèle des travaux préparatoires au lancement de l'Observatoire national de la traite des êtres humains
- **L'identification des victimes présumées, une étape distincte de l'identification par les services de sécurité intérieure, l'inspection du travail ou la justice** : les personnes accompagnées par les associations, **concernées** par l'étude, n'ont pas encore nécessairement engagé de démarches auprès des **autorités**
- **L'ensemble des victimes de traite des êtres humains n'est pas accompagné par les associations** : elles ne peuvent donc pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français

Plus de 6 000 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains repérées par les associations

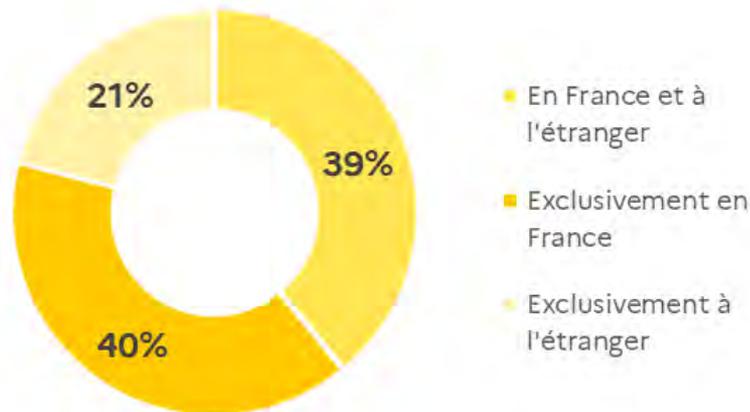
- 6 022 victimes repérées par 70 associations en 2023
- 4 160 victimes individuellement accompagnées (69 % des victimes repérées)

Part des victimes repérées par les associations en 2023, selon le type d'exploitation



Une grande majorité des victimes exploitées à la fois en France et à l'étranger

Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023, selon le lieu d'exploitation



- 79 % des victimes exploitées en France et à l'étranger
- 40 % des victimes exploitées uniquement sur le territoire national

Une majorité de femmes parmi les victimes accompagnées

- Au total, les femmes représentent la très grande majorité des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées en 2023 (85 %)
- Les personnes transgenres accompagnées (qui représentent 10 % du total) sont exclusivement victimes d'exploitation sexuelle

Les victimes mineures accompagnées par les associations en 2023

- En 2023, 88 % des victimes étaient majeures et 12 % étaient mineures. Ces mineurs et mineures étaient majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (pour 75 % d'entre eux et elles), tandis qu'ils et elles représentaient 15 % des victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes
- 11 % des victimes majeures étaient mineures au début de leur situation d'exploitation. Cela concerne particulièrement les victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes et d'exploitation par le travail domestique

Le mode d'orientation et la prise en charge des victimes

- En majorité (57 %) les associations rencontrent les victimes dans le cadre de leurs activités sur le terrain (les maraudes, les permanences d'accueil ou *via* les recommandations d'associations tiers)
- 27 % des victimes ont été orientées vers les associations par un professionnel ou une professionnelle (de la police ou de la gendarmerie, de l'inspection du travail, de santé, du travail social)
- 17 % des victimes sont entrées en contact avec l'association par des compatriotes, des anciennes victimes accompagnées, des voisins ou voisines, des groupes d'entraide sur les réseaux sociaux, ...

Répartition des victimes accompagnées par les associations en 2023, selon le mode d'orientation



Un accompagnement sur le long terme...

- 71 % des victimes accompagnées par les associations le sont depuis plus de 18 mois

Les associations soulignent que l'accompagnement de 18 mois ou plus constitue une valeur socle et qu'il convient de noter que, lorsque les moyens le permettent, l'accompagnement d'une victime peut durer plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années

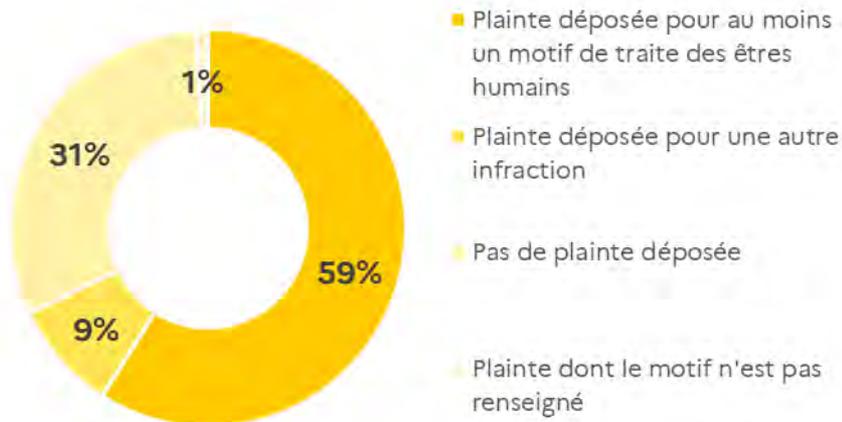
- Au moment de la collecte des données, 19 % des victimes avaient été accompagnées sur une durée comprise entre 6 et 18 mois
- Seulement 10 % des victimes sont accompagnées sur une durée de moins de 6 mois

...en parallèle de l'accès au séjour

- Parmi les victimes accompagnées éligibles à un titre de séjour **65 % en bénéficiaient** :
 - seulement **29 %** au motif de l'article L425-1 du CESEDA
 - 39 % au titre de l'article L425-4 du CESEDA
 - 19 % au titre de la protection internationale
 - 13 % au titre d'un autre motif
- **Une victime d'exploitation et/ou de traite des êtres humains de nationalité étrangère sur quatre était en situation irrégulière**
- 55 % des titres de séjour ont été obtenus en 6 mois maximum
- **Mais 35 % des titres ont été délivrés après plus de 12 mois**

Protéger et accompagner, notamment dans les démarches judiciaires

Part des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023 ayant déposé plainte auprès des forces de sécurité ou du procureur ou de la procureure



- 69 % des victimes accompagnées ont déposé plainte auprès des forces de sécurité ou du parquet pour des faits de traite des êtres humains ou pour un autre motif
- 84 % des victimes n'avaient pas, initialement, porté plainte avant d'être accompagnées
- Les victimes accompagnées ont pu identifier 72 personnes (exploiteurs ou exploiteuses et/ou réseaux d'exploiteurs et/ou d'exploiteuses) auprès des forces de sécurité intérieure

Les mécanismes d'emprise utilisés par l'exploiteur ou l'exploiteuse ou les membres du réseau à l'encontre des victimes

- Lorsqu'elles ont rencontré l'association, 42 % des victimes étaient toujours en situation d'exploitation
 - La très grande majorité des victimes étaient hébergées par l'exploiteur ou l'exploiteuse (86 %)
 - Seulement 45 % des victimes nécessitant une solution d'hébergement adapté (un domicile disposant de conditions d'accueil sécurisées et sécurisantes, et/ou éloigné géographiquement du lieu d'exploitation et le cas échéant accessible aux personnes en situation de handicap) se sont vues proposées un tel dispositif
- Près d'une victime sur trois (32 %) a été exploitée par un ou plusieurs membres de sa famille (famille proche, belle-famille ou conjoint ou conjointe, petit-ami ou petite-amie) et 33 % ont été victimes de leur entourage.
 - 18 % des victimes ont été exploitées par leur employeur ou employeuse
 - Plus d'1 victime accompagnée sur 4 présentait une situation d'addiction (alcool, drogues et/ou médicaments), principalement dans le cadre de situation d'exploitation sexuelle (81 %) et de contrainte à commettre des délits ou des crimes (16 %)

JOURNÉE EUROPÉENNE
DE LUTTE CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS

18 octobre 2024

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE : LE PROFIL DES VICTIMES ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2023

Temps d'échanges

JOURNÉE EUROPÉENNE
DE LUTTE CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS

18 octobre 2024

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE : LE PROFIL DES VICTIMES ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2023

Contacts :

Miprof :

miprof@miprof.gouv.fr / romain.feuille@miprof.gouv.fr

Mist :

contact@mist-association.org



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains



**JOURNÉE
EUROPÉENNE
DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

18 octobre 2024

Paris

**JOURNÉE EUROPÉENNE
DE LUTTE CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

18 octobre 2024

Organisation de l'inspection du travail : missions et actions sur la traite des êtres humains

Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains

Nadine TETRON, inspectrice du travail à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis, formatrice du réseau « traite des êtres humains »

Clémence TISSERAND, référente nationale « traite des êtres humains » du système de l'inspection du travail à la direction générale du travail (DGT)

Présentation du système de l'inspection du travail (SIT)

L'organisation territoriale de l'Etat

Depuis le 1^{er} avril 2021, une nouvelle organisation territoriale de l'Etat

Direction Générale du Travail

Pilote / Coordonne / Appuie /
Contrôle / Evalue

12 DREETS / 1 DRIEETS / 4 DEETS /
1 DGCOPOP / 1 DCSTEP

22 UC Régionales (dont 18 URACTI)
1 RRPA par région

Déclinent les orientations,
contrôlent / appuient /
évaluent

96 DDETS/DDETS-PP/UD

Appuient les actions dans les
domaines spécifiques

224 Unités de contrôle (UC)
Regroupant 2000 sections

Mettent en œuvre des actions
collectives visant à obtenir l'application
des droits

Fiche d'identité du Système d'Inspection du Travail en 2023

UNITES DE CONTRÔLE (UC)

UC (Total)	UC	URACTI	UC R (autres)
246	224	18	4

AGENTS des Unités de Contrôle et Services Renseignement

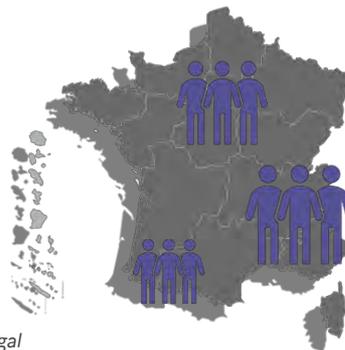
Sections (Hors UCR)	Agents de contrôle en section	Agents UCR	Agents de contrôle (total)	RUC* (dont 15 RUC inspectant)	Assistants de contrôle	Agents des services de renseignements
2000	1 591	118	1 709	223	615	436

POLE T et APPUI

POLE Travail (autres)	dont Cellule pluridisciplinaire, ARM*, etc.	dont Médecin Inspecteur du travail	dont Ingénieur de Prévention
631	540	23	68

Source : Enquête Flash DGT pour les services déconcentrés. Données BRHAG pour la DGT. Données au 31.03.2024 en effectif physique.

*UC : unité de contrôle / URACTI : unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal
UCR : unité de contrôle régionale/ RUC : responsable d'unité de contrôle / ARM : appui ressource méthode



Direction générale du travail

210

Au total : 3 720 agents

Les missions du Système d'Inspection du Travail

Le système d'inspection du travail est chargé :

- **D'assurer l'application** des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs
- De fournir des **informations** et des **conseils techniques** aux employeurs et aux travailleurs
- De porter à l'attention de l'autorité compétente les **déficiences ou les abus non couverts par les dispositions applicables**

Article 3 de la convention n°81 de l'organisation internationale du travail

En droit français :

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés de :

- Veiller à l'**application des dispositions du code du travail** et des stipulations des conventions et accords collectifs de travail
- **Constater les infractions** à ces dispositions et stipulations

Article L. 8112-1 du code du travail

Un plan d'action triennal 2023-2025 pour le SIT

- Des **enjeux** sur des sujets incontournables relevant du **cœur de métier** des inspecteurs et contrôleurs du travail
- Une **présence forte** des agents sur les **lieux de travail**
- Une plus grande latitude laissée aux **territoires**
- L'organisation d'actions collectives notamment via des **campagnes** nationales et locales, la recherche d'un **meilleur impact** et **l'évaluation de l'action publique**

Les incontournables de l'action du SIT

La mission première du système d'inspection du travail est de veiller au **respect des droits fondamentaux des travailleurs**, notamment **les plus vulnérables**.

Chaque travailleur a droit à la **protection de sa santé et de sa sécurité au travail**, à des **conditions d'emploi décentes**, à une **juste rémunération** et à une **absence de traitement discriminatoire**.

Chaque acteur du système contribue à :

- Prévenir les risques **d'accidents du travail** et de **maladies professionnelles** (AT-MP)
- Lutter contre les **fraudes**
- Réduire les **inégalités femmes-hommes**
- Protéger les **travailleurs les plus vulnérables**
- Garantir la qualité du **dialogue social** au sein des entreprises

La protection des travailleurs vulnérables

Parmi les travailleurs les plus vulnérables l'action du SIT doit porter sur :

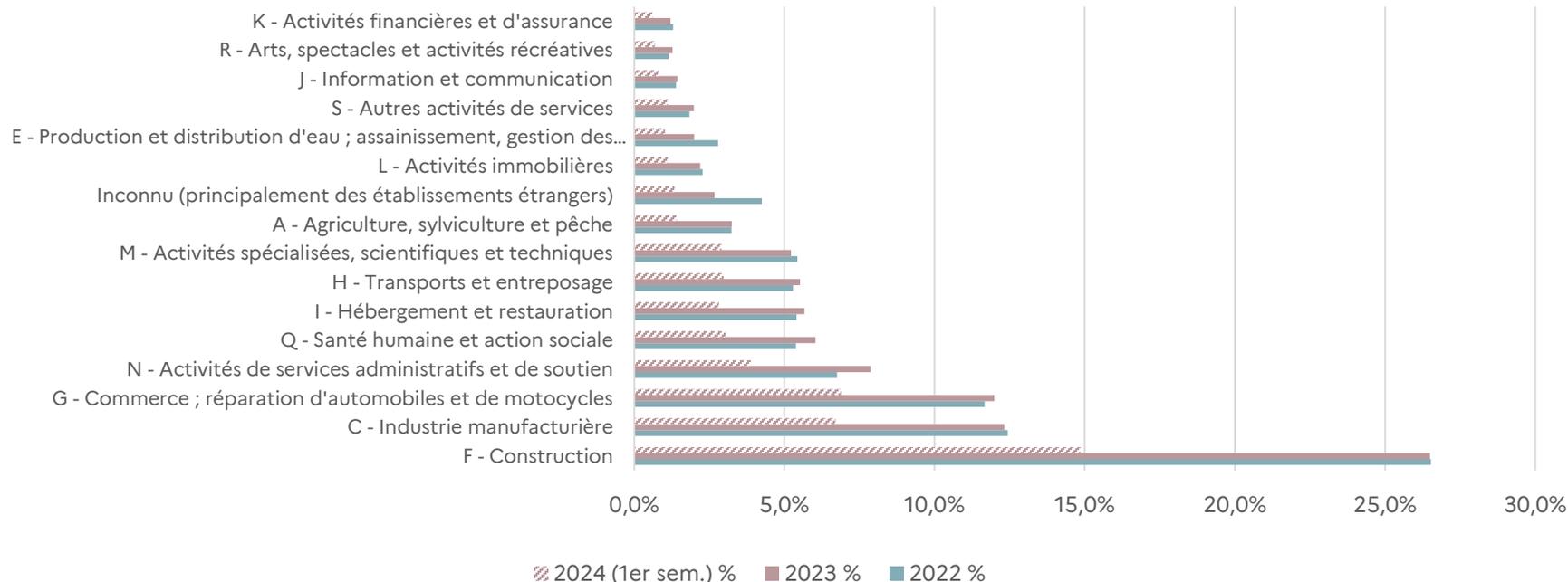
- Les **salariés en contrat précaire** (contrat à durée déterminée, contrat de travail temporaire)
- Les **salariés en temps partiel** (le plus souvent des femmes) qui, du fait de leur faible quotité de travail, n'ont pas de sécurité financière et sont donc plus dépendants de leur employeur
- Les **jeunes travailleurs**, apprentis ou stagiaires
- Les **travailleurs de nationalité étrangère**, en situation de détachement ou dépourvus de titre de travail

Il est demandé d'agir d'initiative sur :

- Les **abus de recours aux contrats précaires** (CDD, CTT, Stagiaires, temps partiels, etc.).
- Les **conditions d'emploi et de travail** de ces salariés
- Les **situations d'exploitation de travailleurs vulnérables**
- L'**accompagnement** des travailleurs vulnérables

Les interventions suivant le secteur d'activité

Répartition des actions du SIT suivant le secteur d'activité



Source : (export delphes du 12/07/2024), hors activité DGT

Les suites à interventions

Type de suite	2022	2023
Total	173 346	174 608
Lettres d'observations	121 229	124 569
Mises en demeure	4 436	4 288
Arrêts de travaux	4 649	5 406
Demande de vérification et de mesurage	725	668
Autres décisions	31 304	29 911
Référés	20	18
Procès-verbaux	3 056	3 007

Source : (export delphes du 12/07/2024), hors activité DGT

2. Action de l'inspection du travail en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Une prérogative de l'inspection du travail depuis 2016

- Les inspecteurs du travail étaient initialement compétents pour relever les infractions pénales relatives aux **conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité des personnes** (article 225-13 à 225-15-1 du code pénal)
- Ordonnance du 7 avril 2016 : élargissement des pouvoirs de l'inspection : les inspecteurs du travail peuvent désormais relever les infractions relatives à **la traite des êtres humains** (art L 224-5-1 du code pénal) **au travail forcé** et à la **réduction en servitude** (225-4-1, 225-14-1 et 2 du code pénal)



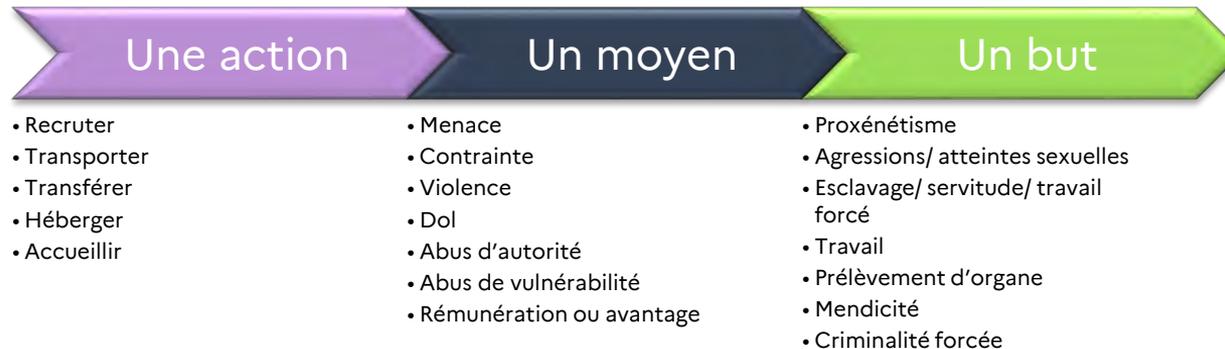
Les infractions relatives à l'exploitation par le travail

Nature de l'exploitation	+	Circonstances particulières	=	Infractions
Conditions de travail ou d'hébergement indignes	+	Vulnérabilité ou état de dépendance	=	Conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine (225-14 Code pénal)
Rémunération sans rapport	+	Vulnérabilité ou état de dépendance	=	Conditions de rémunération sans rapport (225-13 code pénal)
Rémunération sans rapport	+	Violences ou menaces	=	Travail forcé (225-14-1 code pénal)
Travail forcé	+	Manière habituelle et vulnérabilité ou état de dépendance	=	Réduction en servitude (225-14-2 code pénal)

La qualification juridique de traite des êtres humains

Article 225-4-1 code pénal : La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une **rémunération** ou de **tout autre avantage** ou d'une **promesse de rémunération** ou **d'avantage**, de **recruter** une personne, de la **transporter**, de **la transférer**, de **l'héberger** ou de **l'accueillir**, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de **proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité**, soit de contraindre cette personne à **commettre tout crime ou délit**.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.



Les prérogatives de l'inspection du travail mobilisées face à l'exploitation par le travail

- Actions de prévention, présence sur le terrain.
- Droit d'entrée dans les locaux de travail (article L 8113-1 du code du travail)
- Réalisation d'auditions libres (article L 8271-6-1 du code du travail)
- **Hébergement indigne** : mise en demeure, référé judiciaire, procédure d'alerte des donneurs d'ordre, rapport en vue d'une fermeture administrative préfectorale
- Rédaction de PV ou d'un article 40
- Orientation des victimes de traite des êtres humains pour l'ouverture d'un droit au titre de séjour (article L 425-1 du CESEDA)

Action de l'inspection du travail entre 2016 et 2023

Type d'infractions	Nombre de procédures
Traite des êtres humains	48
Rétribution inexistante ou insuffisante	17
Soumission de personnes vulnérables à des conditions de travail ou d'hébergement indignes	58
Travail forcé	0
Réduction en servitude	0

- Plusieurs infractions peuvent être mentionnées dans une même procédure
- Extraction issue de l'enregistrement des interventions par les agents dans le système de suivi. Non représentatif de toutes les actions menées.
- Procédure lourdes et complexes

3. Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains : déclinaison DGT

Le plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027

3^{ème} plan national élaboré par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

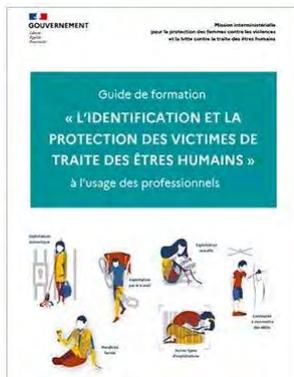
Un plan en 6 axes comprenant chacun plusieurs **mesures** :

- 1: Sensibiliser la société et mieux former les professionnels aux phénomènes de TEH
- 2: Renforcer la protection et l'accompagnement des victimes
- 3: Mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle
- 4 : Mieux lutter contre la traite à des fin d'exploitation économique et par le travail**
- 5 :Mieux lutter contre l'exploitation par la contrainte à commettre des délits et par la mendicité forcée
- 6 : Poursuivre les engagements et l'ambition de la France à l'international

➤ Un pilotage de chaque mesure par un Ministère dédié

Mobilisation des partenaires sur la traite à des fins d'exploitations économique et par le travail

Mesure	DETAIL
43	En complément de la convention interprofessionnelle prévue par le PNLTI 2023-2027, accompagner les branches professionnelles à l'élaboration de conventions sectorielles de partenariat (agriculture, bâtiment etc.) autour des enjeux de lutte contre la traite des êtres humains et de sensibilisation des professionnels des secteurs concernés à identifier des solutions pour lever les phénomènes d'emprise liés aux recrutements via des intermédiaires
44	Développer, avec les partenaires sociaux et les associations spécialisées, des outils de prévention à destination des équipes pluridisciplinaires en santé au travail , prenant en compte les enjeux particuliers sur les publics vulnérables (personnes en situation de handicap, migrants)



Actions principales envisagées :

- Travail en lien avec la MIPROF auprès **des branches professionnelles** comme le bâtiment, HCR. Création d'outils à destination de ces branches professionnelles
- Création d'un outil de sensibilisation à l'intention des **services de prévention et de santé au travail (SPST)**



Accompagnement interne des services de l'inspection du travail sur la thématique TEH

Mesure	DETAIL
47	Consolider le réseau existant au sein des DREETS autour des référents régionaux et des Unités régionales d'appui et de contrôle dans la lutte contre le travail illégal (URACTI) en matière de lutte contre la TEH : contrôles, appui auprès des inspecteurs du travail, relations institutionnelles et partenariales



Actions principales mises en œuvre et envisagées :

- Animation **des référent.es régionaux TEH** en charge de l'animation en interne et vers les partenaires de la thématique.
- A minima **deux réunions par an** du réseau des référent.es TEH.
- Réalisation d'une **enquête annuelle** auprès des référent.es TEH
- Espace de mutualisation des informations TEH sur un **espace dédié** (outils méthodologique, jugement, PV...)
- Création **d'outils méthodologiques spécifiques** à la TEH



Amélioration de la prise en charge des victimes

Mesure	DETAIL
45	<p>Moderniser (en la dématérialisant) et rendre plus effective la déclaration annuelle d'hébergement collectif prévue par l'article 1er de la loi 73-548 du 27/6/1973, pour mieux identifier les situations d'hébergement indignes.</p> <p>En complément, étudier dans quelles mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Ce document peut devenir une pièce justificative d'une demande d'autorisation de travail, -Une obligation de vigilance peut être mise en place pour les donneurs d'ordre.
48	<p>Intégrer les agents de contrôle de l'inspection du travail dans le processus d'identification et d'orientation des ressortissants étrangers victimes d'une infraction de TEH avec exploitation par le travail</p>



Actions principales envisagées :

- Mise en place d'un **groupe de travail sur l'évolution de la déclaration d'hébergement collectif** : dématérialisation, évolutions réglementaires
- Travaux en cours sur une instruction encadrant la possibilité pour les inspecteurs de délivrer **un récépissé de plaintes aux victimes de TEH** pour l'ouverture d'un droit au titre de séjour



3. Exemple d'un dossier TEH traité par l'inspection du travail: l'association VIES DE PARIS

Signalement par deux anciennes bénévoles de l'association auprès de l'inspection du travail. Elles rapportent les éléments suivants en **transmettant divers documents** à l'appui de leurs déclarations :

- **VIES DE PARIS** : association délivrant des **prestations payantes** de domiciliation, un service juridique pour aider dans les démarches de régularisation et des **formations faussement présentées** comme qualifiantes à **destination** quasi-exclusivement **de personnes en situation irrégulière**. Activité sur 3 sites (2 à Paris, 1 à Aubervilliers)
- Prestations payantes **uniquement en espèces** : de 45€ la domiciliation à 1 800 € certaines formations.
- L'association n'emploie **aucun salarié et fonctionne uniquement avec des stagiaires ou bénévoles**, eux-mêmes majoritairement en situation irrégulière, qui travaillent en général de 9h à 22h du lundi au vendredi, de 9h à 14h le samedi et parfois le dimanche
- Ils sont payés mensuellement en espèce entre 300 et 1 200 euros. Certaines bénévoles **percevraient des gratifications plus importantes en échange de faveurs sexuelles**.
- Le dirigeant exerce une **emprise psychologique** très forte.

Un premier contrôle de l'Inspection du travail sur 3 sites

Pendant le contrôle :

- Une vingtaine de bénévoles sont identifiés
 - De nombreux documents papiers et numériques sont copiés ou transmis
- La **forte emprise psychologique** exercée par le dirigeant sur les bénévoles n'a pas permis au moment du contrôle d'arriver à ce que les bénévoles se sentent libres de parler. A ce stade, aucune victime en situation d'exploitation n'a accepté de collaborer à l'enquête

Suite au contrôle et après analyse des documents :

Habillage juridique d'un recours au bénévolat :

- Existence de situation de travail (20 « bénévoles » étaient en situation de travail)
- Existence de **lien de subordination** (ordres du président formulés à l'encontre des bénévoles devant une inspectrice et un inspecteur, consignes autoritaires placardées au mur, contrats de bénévolats systématiques)
- **Conditions de travail indignes** (horaires de travail excessifs, températures très froide, local exigüe et sans lumière du jour, travail debout, ton méprisant du président vis-à-vis des « bénévoles »)
- **Mancœuvres dolosives** (nombreux signes et symboles donnant une apparence d'autorité relevant de l'Etat français (drapeau français, présence de plusieurs Codes...), présences de cartes de l'association aux couleurs bleu-blanc-rouge)
- **Un but lucratif manifeste d'enrichissement du dirigeant** (croisement des documents recueillis avec l'analyse des comptes bancaires) avec un **chiffre d'affaires de l'association estimé, a minima, à 500 000 euros** (essentiellement en espèces)

Prise de contact avec l'OCLTI

Prise de contact avec **le parquet de Paris** (le siège de l'association étant à Paris) : A la demande de l'Inspection du travail et avec l'accord de l'OCLTI, le parquet de Paris décide de **co-saisir les 2 administrations** au titre de l'article 28 du code de procédure pénale.

Audition de 4 anciens bénévoles ayant quitté l'association

Perquisition des services de la gendarmerie simultanément à un nouveau contrôle de l'Inspection du travail

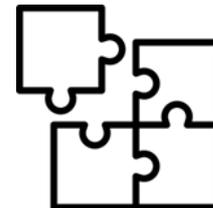
- 22 bénévoles ont été contrôlés en situation de travail ou de prise de poste par les inspecteurs du travail,
- Plus de 150 000€ en espèces ont été saisis par les gendarmes (dont la moitié au domicile du président de l'association).
- des documents complémentaires ont été mis sous scellés

Audition et orientation des victimes

- Première série d'auditions réalisée conjointement gendarmes et inspecteurs du travail avec proposition de porter plainte
- Deux autres séries d'auditions sont ensuite réalisées après que d'autres victimes aient été identifiées (une **cinquantaine de victimes** en tout)

Éléments constitutifs de faits de traite des êtres humains

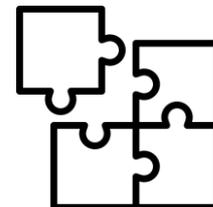
- **Recrutement** via l'activité de domiciliation
- **Promesse d'aide** à la régularisation par la délivrance d'une attestation de bénévolat
- Habillage donnant une image officielle de l'association (drapeaux français, carte de l'association avec un logo aux couleurs bleu blanc rouge,...), les victimes pensaient travailler pour l'administration française
- Maintien en dépendance par la délivrance d'une gratification
- **Vulnérabilité et dépendance économique** des victimes, notamment du fait de leur situation administrative
- Horaires excessifs (sujétion temporelle abusive)
- Cris, propos dépréciateurs, racistes, humiliations, menaces de renvoi
- Interdiction de se rendre à des rendez-vous médicaux, obligation de travailler en étant malade
- Surveillance continue
- Pression sexuelle, voire agressions sexuelles



Caractérisation de faits de traite des êtres humains

Ce que montre l'enquête :

- **But** : conditions de travail indignes ; Rémunération sans rapport (vulnérabilité et dépendance des victimes)
- **Action** : Recrutement par le dirigeant à travers l'activité de domiciliation de l'association
- **Moyen** : manœuvres dolosives, menaces



Les liens avec les institutions et les partenaires

- Travail avec le Parquet : co-saisine de l'OCLTI et de l'Inspection du travail (réunions de travail avec le Parquet, contrôles, écoutes, perquisitions, garde à vue)
- Prise de contact avec la Préfecture : pouvoir de **fermeture temporaire de l'association pendant 3 mois maximum**
- Contact avec une association d'accompagnement des victimes et un syndicat (CCEM, CGT) : enclenchement de l'accompagnement des victimes
- Contact avec les avocats des victimes : suivi de l'accompagnement judiciaire des victimes



- **Dépôt de plainte par les victimes** : ouverture d'un **droit au titre de séjour** en tant que victime de traite des êtres humains
- Poursuite de l'enquête en vue de la **rédaction d'un procès-verbal pour lancer les poursuites pénales**



Le jugement du tribunal judiciaire

Le 10 juin 2022, le Tribunal a déclaré le président de l'association coupable pour les faits :

- d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 25 janvier 2021 à Paris et en Ile de France
- et de TRAITE D'ETRE HUMAIN COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 25 janvier 2021 à Paris et en Ile de France

Le Tribunal le condamne à:

- **deux ans d'emprisonnement** dont un assorti du sursis avec obligation d'indemniser les parties civiles ;
- une amende de 12 900 € ;
- l'interdiction de diriger une association et de gérer une entreprise à titre définitif ;
- la confiscation des scellés et des sommes saisies sur ses comptes bancaires ;
- **indemniser 43 victimes à hauteur de 2000 € à 3000 € chacune.**

Enfin le Tribunal prononce **la dissolution de l'association.**

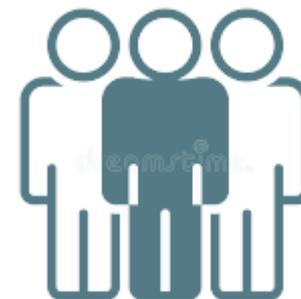


Du signalement au jugement

Novembre 2018	Signalement des anciennes bénévoles
Janvier 2019	Premiers contrôles de l'inspection du travail (période COVID)
Mai 2020	Prise de contact avec l'OCLTI et le Parquet
Août 2020	Co-saisine de l'OCLTI et de l'inspection du travail
Novembre 2020	Contrôle de l'inspection du travail et perquisition des gendarmes
Décembre 2020 à juin 2021	audition des cinquante victimes, rapport en vue des fermetures administratives des 3 sites de l'association, exploitation des scellés
Septembre 2021	audition pénale sous le régime de la garde à vue des mis en cause, suivie de leur déferrement auprès du Parquet
Janvier et mars 2022	Audience au tribunal judiciaire de Paris
Juin 2022	Prononcé du jugement

Éléments clés pour la réussite des dossiers

- **Importance des constats** : ils sont indispensables pour corroborer les témoignages des victimes et matérialiser les éléments constitutifs de la traite des êtres humains
- Le **travail partenarial** avec les acteurs : Parquet, officier de police judiciaire, Préfecture, association des victimes, syndicats, avocats
- **L'accompagnement des victimes** : ouverture d'un titre de séjour, accompagnement social, psychologique, accompagnement judiciaire



Merci pour votre attention

Bureau du pilotage du système de l'inspection du travail (BPSIT)

dgt.sat@travail.gouv.fr